



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 70454

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport d'activité 2000 du Conseil national à la consommation (CNC). Le CNC souhaite, à propos de l'information du consommateur dans le secteur des honoraires de l'avocat, que la profession s'engage dans une démarche de certification réglementée au regard des articles 10-4 et 10-9 du RIH. Selon le CNC, cet engagement permettrait de contribuer à une meilleure transparence et à la reconnaissance de la profession d'avocat. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la profession d'avocat s'est engagée dans une démarche de certification à la fin des années 1990 afin d'améliorer l'organisation des cabinets. Les premières certifications de cabinets d'avocats français selon la norme ISO 9001 ou 9002 sont intervenues en 1998 et la profession a réalisé, conjointement avec l'organisme certificateur, un guide de lecture intitulé « la certification qualité à l'usage des cabinets d'avocats » qui lui a été remis officiellement le 10 avril 1999. La certification des cabinets d'avocats pose cependant un certain nombre de difficultés juridiques en raison notamment des règles déontologiques propres à cette profession. En premier lieu, la certification des cabinets d'avocats ne doit pas entraîner de confusion, dans l'esprit du public, quant à son objet, lequel ne peut concerner que les qualités d'organisation et de gestion des structures d'exercice et non la qualité des prestations intellectuelles et juridiques de l'avocat lui-même. Le libellé du certificat délivré au cabinet par l'organisme certificateur doit être dépourvu de toute ambiguïté à cet égard. La profession a ainsi introduit, dans le règlement intérieur harmonisé des barreaux de France, des dispositions selon lesquelles la certification ne peut viser qu'un cabinet individuel ou une structure d'exercice à l'exclusion des structures de moyens, des réseaux ou des services ou divisions du cabinet (art. 10-9). Cet article prévoit également que le libellé définissant le champ de la certification ne doit pas créer de confusion avec les titres, diplômes et spécialités réglementées. En deuxième lieu, il convient d'être particulièrement vigilant sur le respect du secret professionnel, tant au moment de la délivrance du certificat que de son renouvellement. En effet, l'agent contrôleur ne doit pas avoir accès aux dossiers des clients du cabinet. La constitution et la formation d'un corps d'auditeurs spécialisés et la participation de la profession aux travaux de certification sont de nature à favoriser le respect du secret professionnel. La profession d'avocat a ainsi exigé à l'article 10-9 du règlement intérieur harmonisé que l'organisme de certification, pour la mise en œuvre de l'audit de certification, ne puisse désigner qu'un auditeur ayant suivi une formation spécifique définie avec le concours du Conseil national des barreaux. En troisième lieu, la certification d'un cabinet, qui constitue un élément d'attraction pour la clientèle, et qui a donc généralement vocation à être portée à la connaissance du public, pose la question de la publicité qui s'y attache. Si, pour la profession d'avocat, la publicité personnelle à caractère objectif est admise (art. 10-1 du règlement intérieur harmonisé), la publicité de la mention de la certification « assurance qualité » du cabinet a été encadrée par des règles particulières contenues dans ce règlement. Ainsi, l'article 10-9 précise que l'avocat qui envisage de faire usage de la mention de la certification doit déposer à l'ordre le justificatif de la certification et les

références de l'organisme du certificateur ainsi que l'indication du champ d'application de la certification. Par ailleurs, si cet article autorise de manière générale la mention de la certification sur la documentation et les supports publicitaires utilisés par le cabinet, l'article 10-4 restreint cette mention, sur le papier à lettre, à la référence à la norme et au modèle adoptés, au nom de l'organisme certificateur et au numéro d'enregistrement auprès de cet organisme. Cependant, si la profession a mené une réflexion, dans le domaine de la certification, sur la publicité à donner à sa mention, elle n'a pas envisagé de donner une information au public sur les honoraires à percevoir, à titre personnel, par l'avocat dont la structure d'exercice est certifiée. Il apparaît d'ailleurs que la transparence souhaitée, en matière d'honoraires, par le Conseil national de la consommation ne pourrait se réaliser dans le cadre de la certification qui concerne exclusivement les modalités d'organisation d'un cabinet. Par ailleurs, la démarche de certification ne porte généralement pas sur la fixation de la rémunération et des honoraires pratiqués par les professionnels. En effet, les honoraires libres de l'avocat sont réglementés par l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et déterminés en fonction de critères tels que la difficulté de l'affaire, les frais exposés par l'avocat et les diligences par lui accomplies. Ces honoraires peuvent être contestés devant le bâtonnier de l'ordre dont relève l'avocat. En outre, le souci de transparence ne doit pas aboutir à l'élaboration de barèmes indicatifs d'honoraires destinés à être appliqués par l'ensemble des membres d'un barreau, pratique contraire à la liberté de la concurrence qui a été fermement condamnée par le Conseil de la concurrence dans différentes décisions confirmées par la cour d'appel de Paris (dernier arrêt en date du 11 septembre 2001, ordre des avocats de Nice c/C.L.C.V.). Toutefois, ces réserves ne peuvent masquer les conséquences positives de la certification sur la qualité du service rendu aux justiciables et les initiatives prises en ce sens par les différentes professions juridiques et judiciaires doivent être encouragées. La Chancellerie est favorable à la démarche de certification entreprise par la profession d'avocat à la condition de voir respecter les procédures susceptibles d'éviter les écueils précités ainsi que les règles déontologiques. A cet égard, il convient de préciser que la mise en oeuvre de la certification des cabinets repose, en tout état de cause, sur une démarche individuelle et volontaire de chaque avocat.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70454

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7212

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 982

Erratum de la réponse publiée le : 18 mars 2002, page